

RESOLUTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET L'ACTION HUMANITAIRE
INTERNATIONALE

La 37^{ème} Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée :

Comprenant que l'action humanitaire vise à protéger et assister les personnes vulnérables en cas de conflits armés et autres situations de violence et de catastrophes naturelles (appelés « crises humanitaires »), souvent dans un contexte d'urgence ;

Consciente qu'elle couvre des territoires nationaux et transnationaux et est encadrée par le droit national et international, notamment le droit humanitaire international, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international des droits de l'Homme ;

Prenant en considération le fait qu'elle rassemble des acteurs aux missions et statuts variés et requiert souvent des efforts importants de coordination entre ces acteurs ;

Prenant en considération le fait que certaines organisations internationales sont mises en place pour remplir des tâches spécifiques dans le cadre du droit international, et l'importance des Privilèges et Immunités leur permettant d'agir de façon indépendante ;

Considérant que la hausse du nombre de crises humanitaires a augmenté le nombre des personnes en demande d'assistance humanitaire ;

Prenant en considération le fait que le traitement de données constitue une part importante pour la réalisation des missions des acteurs humanitaires et que l'usage croissant de solutions technologiques pour répondre aux demandes de meilleure efficacité conduit à une diversification de la nature des données collectées et à une hausse du nombre et des flux de données ;

Consciente que l'adoption de cadres légaux pour encadrer le traitement de ces données par l'ensemble de la communauté humanitaire est encore très peu développée, bien qu'un certain nombre d'organisations humanitaires aient récemment adopté un tel cadre légal ;

Rappelant les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/95 du 14 décembre 1990 et la clause humanitaire qui y est exposée ;

Rappelant la Résolution sur la protection des données personnelles et les catastrophes naturelles majeures adoptée par la 33^{ème} Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée le 1^{er} novembre 2011 à Mexico City ;

Egalement consciente que les lignes directrices relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée dans le contexte de l'action humanitaire doivent prendre en considération les caractéristiques spécifiques de ce secteur afin de ne pas entraver ou compliquer son action mais au contraire la faciliter et la soutenir ;

Décide :

1. De s'engager à analyser les exigences en matière de protection des données personnelles et de la vie privée dans le contexte de l'action humanitaire au cours de ses prochaines réunions ;
2. De s'efforcer de répondre à la demande de coopération des acteurs humanitaires pour développer des lignes directrices prenant en considération les spécificités de l'action humanitaire internationale et le besoin de faciliter ses activités ;
3. De demander au Comité exécutif de la Conférence internationale de créer un groupe de travail sur « la protection des données personnelles et de la vie privée et l'action humanitaire » pour mener et coordonner ces activités et d'appeler les réseaux des autorités de protection des données à contribuer activement aux travaux du groupe de travail.

Le groupe de travail rendra compte de ses travaux lors de la 38^{ème} Conférence internationale.

Exposé des motifs :

1. L'action humanitaire vise à protéger et assister les personnes vulnérables en cas de conflits armés et autres situations de violence et de catastrophes naturelles (appelés « crises humanitaires »), souvent dans un contexte d'urgence. Elle couvre des territoires nationaux et transnationaux et est encadrée par le droit national et international, notamment le droit humanitaire international, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international des droits de l'Homme. Elle rassemble des acteurs aux missions et statuts variés et requiert souvent des efforts importants de coordination entre ces acteurs.
2. En 2015, différentes régions du monde ont connu une hausse du nombre de crises humanitaires. Un nombre record de personnes doivent bénéficier de l'aide humanitaire¹. Le dispositif humanitaire fournit une assistance plus que jamais nécessaire. Dans le même temps, sur certains aspects, l'aide humanitaire doit faire face à des défis considérables. Les personnes en situation de violence sont plus nombreuses et variées, certaines zones deviennent inaccessibles, les acteurs humanitaires manquent souvent de financement. Les technologies sont de plus en plus utilisées pour répondre à un besoin urgent de meilleure efficacité, qui passe notamment par l'identification des bénéficiaires.
3. L'identification des personnes et le traitement des données personnelles contribuent de façon importante à la réalisation des missions des acteurs humanitaires. L'introduction des technologies augmente le nombre, la nature et les flux de données collectées. Ces données sont notamment utilisées pour améliorer la connaissance des bénéficiaires, renforcer l'efficacité de l'action humanitaire et rendre des comptes aux bénéficiaires. Cette tendance peut être bénéfique si elle est convenablement encadrée par des garanties pour protéger les données personnelles et la vie privée. Dans le cas contraire, elle peut mettre en danger la protection des droits de l'Homme.

¹ Selon le Secrétaire générale de l'ONU, « le nombre de personne en besoin d'assistance humanitaire dans le monde a doublé en seulement 10 ans » ([Déclaration, New York, 20 avril 2015](#)) pour atteindre environ 58 millions ([Etat de l'aide humanitaire](#), UNOCHA, 2015) (anglais).

4. Dans le cadre des activités humanitaires, les données habituellement collectées comprennent notamment des données qui dans un cadre classique seraient considérées comme sensibles et seraient donc soumises à une interdiction de traitement ou, lorsque leur traitement est autorisé, celui-ci est soumis à des exigences et conditions strictes. Par ailleurs, les données qui ne sont normalement pas considérées comme sensibles par les lois de protection des données personnelles peuvent être très sensibles dans le contexte d'urgence dans lequel interviennent les acteurs humanitaires.
5. Des risques spécifiques en matière de protection des données personnelles et de la vie privée et de sécurité sont identifiés, dont le développement de systèmes de surveillance. Ces risques pourraient être accrus par plusieurs technologies dont les systèmes de gestion de l'information et de transferts électroniques, l'enregistrement des identités numériques et la biométrie, les téléphones mobiles mais aussi les drones. Les organisations humanitaires qui ne bénéficient pas des Privilèges et Immunités peuvent faire l'objet de pressions pour fournir des données collectées à des fins humanitaires à des autorités qui souhaitent utiliser ces données pour d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été originellement collectées (par exemple le contrôle des flux migratoires et la lutte contre le terrorisme). Le risque de détournement de finalité peut avoir un impact considérable sur le droit à la protection des données des réfugiés et sur leur sécurité, ainsi que sur l'action humanitaire en général.
6. Au fil du temps, des documents de travail et des lignes directrices ont été développés dans le domaine de la protection des données personnelles et de la vie privée et de l'action humanitaire. Parmi lesquels : *l'Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de régulation établissant le Corps des Volontaires européens* (sur la gestion des bénévoles, 2012), les *Standards professionnels des acteurs de protection* du Comité international de la Croix Rouge (CICR) adoptés après consultation (2013), *Vers un code de conduite : les lignes directrices pour l'utilisation des SMS en cas de catastrophes naturelles* de la GSMA (2013), et la *Politique relative à la protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR* (2015). Cependant l'adoption de tels documents est encore très peu développée.
7. Les acteurs humanitaires ont exprimé un besoin de disposer de lignes directrices claires sans compliquer outre mesure leur action, mais plutôt pour la faciliter : « *Les organisations humanitaires ont besoin de lignes directrices et de standards pour savoir comment et par qui l'information qu'ils collectent sera traitée, utilisée et stockée* » (Privacy International et 2013 *World Disaster Report*). Un rapport majeur des Nations Unies appelle au développement de standards pour un « *usage éthique des nouvelles formes de données dont des protocoles pour la protection des données et de la vie privée et des garanties pour la sécurité des informateurs* » (*Humanitarianism in a Networked Age*, 2012).

La Commission fédérale du Commerce américaine (U.S. Federal Trade Commission) s'est abstenue d'adopter cette résolution qui porte sur des questions qui ne relèvent pas de sa compétence.

Sources :

- Site internet et rapports de l'[UNOCHA](#) (anglais)
- Site internet du [Sommet humanitaire mondial](#) (anglais)
- [*Data Protection in International Organizations and the New UNHCR Data Protection Policy: Light at the End of the Tunnel?*](#), A. Beck and C. Kuner, 2015 (anglais)
- [Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern to UNHCR](#), HCR, 2015 (anglais)
- Entretien : [*Devenirs humanitaires: quelles évolutions et adaptations du système humanitaire?*](#), IRIS, 2015
- [Standards professionnels des acteurs de protection](#) du Comité international de la Croix Rouge (CICR), 2013
- [Guidelines for the Use of SMS in Natural Disasters](#), GSMA, 2013 (anglais)
- [*A paucity of privacy: Humanitarian, development organisations need beneficiary data protection policies*](#), Privacy International, 2013 (anglais)
- [Aiding Surveillance](#), Privacy International, 2013 (anglais)
- [*Sécurité et traitement des données personnelles*](#), M. Le Rutte, 2009